

au Togo par le décret du 23 décembre 1922 promulgué par l'arrêté du 31 janvier 1923;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation interministérielle pour l'ouverture du compte;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte hors budget; « Encouragement à l'Agriculture » destiné à constater les opérations relatives à l'allocation de primes, d'avances et de matériel agricole dans les conditions qui seront fixées par les articles suivants. Ce compte sera alimenté en recettes.

1° — Par les subventions accordées par le budget local qui ne seront pas inférieures au revenu des actions souscrites par le Territoire pour la constitution de la Banque de l'Afrique Occidentale.

2° — Par les redevances versées par la Banque de l'Afrique Occidentale conformément à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929.

3° — Par le revenu des parts bénéficiaires de la Banque de l'Afrique Occidentale attribuées au Territoire.

4° — Par les intérêts et amortissement des avances consenties à titre remboursable.

5° — Eventuellement par les fonds de concours des collectivités et les recettes diverses et accidentelles dont ce compte pourrait bénéficier, ainsi que par les avances consenties au Territoire par la Banque privilégiée dans les conditions fixées par l'article 11 de la convention du 24 février 1927.

ART. 2. — Les fonds disponibles pourront servir :

1° — à l'allocation de primes à l'Agriculture accordées dans les conditions fixées par les articles 3, 8, 9.

2° — à l'achat de matériel agricole susceptible de moderniser et de faciliter les modalités de production. Ce matériel sera pris en compte par le Service de l'Agriculture. Il donnera lieu sur la base du prix de revient soit à l'allocation de primes comme prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus soit à une allocation d'avances comme prévu aux trois paragraphes suivants.

3° — à l'allocation d'avances à court terme, pour une durée maximum d'un an, avec intérêt à 1%.

4° — à l'allocation d'avances à moyen terme pour une durée maximum de 5 ans — intérêt à 1% — remboursable à partir de la 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} année au choix de l'emprunteur.

5° — à l'allocation d'avances à longs termes soit 10 et 15 ans, remboursables par annuités courant de la 5^{me} ou de la 10^{me} année au choix de l'emprunteur et au taux d'intérêt de 1%.

Les annuités en tenant compte de l'intérêt ci-dessus spécifié seront fixées dans le contrat d'avance.

ART. 3. — Les primes en numéraire et en matériel seront attribuées par le Commissaire de la République après avis d'une commission composée de :

- Le Chef du Secrétariat Général *Président*
- Le Chef du Bureau des Finances
- Un Commandant de Cercle
- Le Chef du Service de l'Agriculture
- Un membre de la Chambre de Commerce
- Un notable indigène.

ART. 4. — Quand il s'agira de statuer sur une demande d'avance cette commission sera complétée par le Receveur de l'Enregistrement et un délégué du Trésor.

ART. 5. — Aucune avance à court, moyen et long terme ne pourra être consentie qu'à des propriétaires de biens immatriculés dans les conditions du décret du 24 juillet 1906 rendu applicable au Togo par arrêté du 31 janvier 1923.

ART. 6. — Les avances ainsi consenties devront être garanties par une hypothèque portant sur tout ou partie des biens immatriculés au nom du demandeur ou par un aval souscrit par un propriétaire acceptant de donner ses immeubles immatriculés en nantissement. L'hypothèque devra toujours être du premier rang. Dans le cas où il existerait une hypothèque antérieure, l'emprunteur devra rapporter une renonciation à son rang des inscrits précédents.

ART. 7. — Les contrats seront établis dans la forme administrative par le Bureau des Finances. Les frais d'enregistrement et de timbre seront à la charge de l'emprunteur. En cas de non paiement des annuités aux époques fixées par le contrat la totalité des annuités restant dues sera exigible après un mois de mise en demeure par lettre du Commissaire de la République; le gage sera réalisé dans les formes et conditions de droit commun.

ART. 8. — Les primes ne seront accordées qu'après constatation de la mise en valeur des domaines, la quotité en sera fixée pour chaque plant par la commission prévue à l'article 3. Elle pourront être renouvelées pendant 3-4-5 ans suivant le délai nécessaire à la production des plantations encouragées.

ART. 9. — Les chefs de village pourront au nom de la collectivité recevoir les primes dont il s'agit et bénéficier de l'allocation de matériel agricole. Dans le cas où le Service de l'Agriculture constaterait un mauvais entretien du matériel agricole ainsi délivré ils seront tenus d'en rembourser la valeur après 2 avertissements faits à 1 mois d'intervalle.

ART. 10. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1930.

BONNECARRÈRE,

Indemnités de fonctions.

ARRÊTÉ N° 114 complétant le tableau des suppléments de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est ainsi complété:

Chemin de fer.

Chef de la Comptabilité des Chantiers des Travaux Neufs à Agbonou 3.600 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de Fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.